



PRISE EN CHARGE DES BESOINS EDUCATIFS PARTICULIERS DES ELEVES DU LYCEE VAN GOGH

Version initiale de septembre 2015

Adopté par le Conseil d'établissement du 8 octobre 2015

Définition :

Les élèves peuvent présenter des handicaps, des problèmes de santé ou des troubles des apprentissages. Ces spécificités, **diagnostiquées par des professionnels**, peuvent être prise en compte lors de la scolarité des enfants au lycée van Gogh.

L'infirmière est la personne référente de la prise en charge de ces troubles et l'interlocutrice privilégiée entre les familles et l'école.

Prise en compte à l'école

Un **accompagnement pédagogique spécifique** est destiné aux élèves qui ont des besoins éducatifs particuliers :

- les élèves en situation de handicap bénéficient d'un **projet personnalisé de scolarisation (PPS)** ;
- les élèves ayant des problèmes de santé ont un **projet d'accueil individualisé (PAI)** ;
- les élèves dont les difficultés scolaires sont la conséquence d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un **plan d'accompagnement personnalisé (PAP)**.

Lorsque plusieurs actions d'aide sont mises en œuvre, elles sont coordonnées par un **programme personnalisé de réussite éducative (PPRE)**.

2 textes de référence :

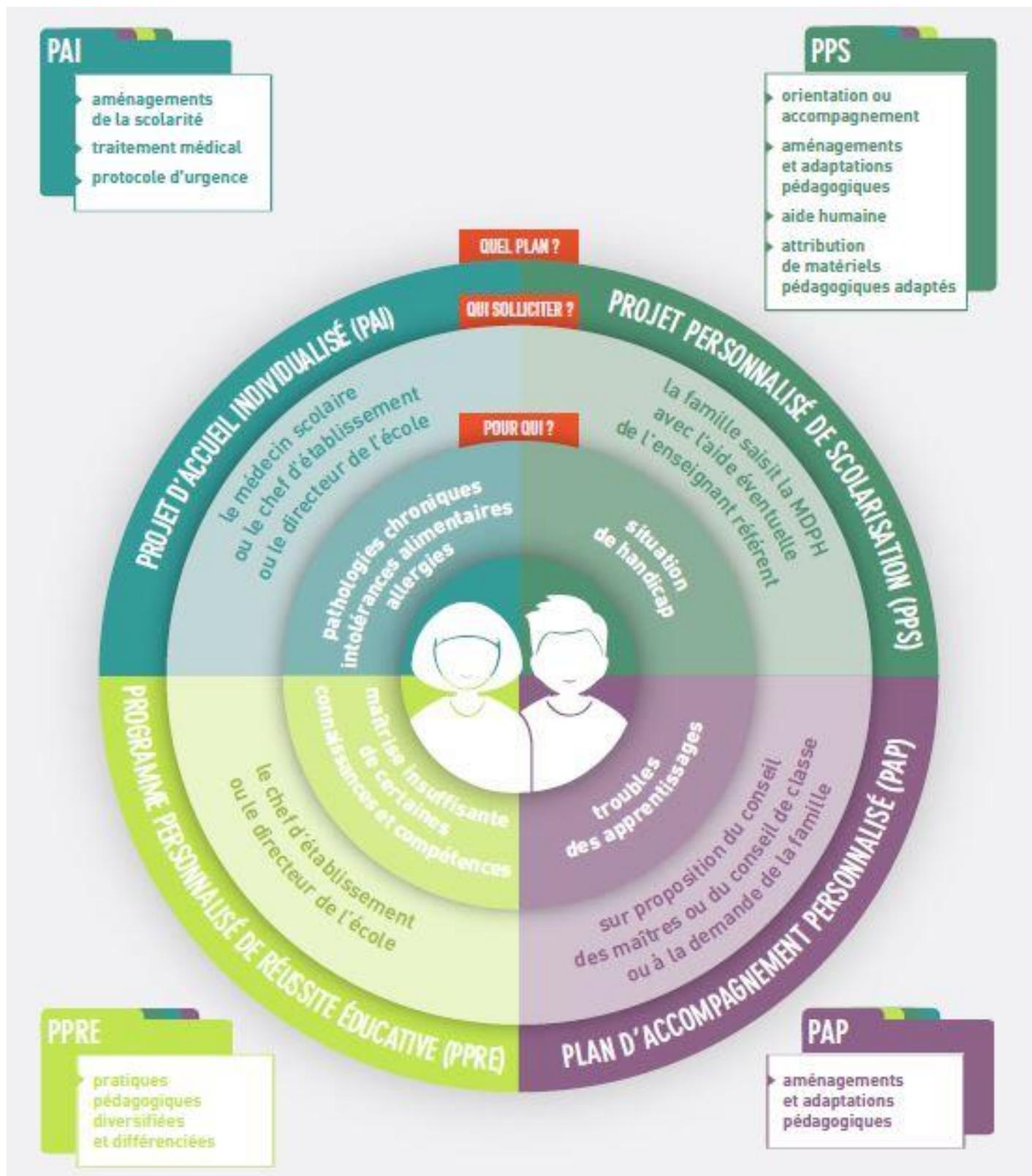
LE document de présentation des 4 dispositifs :

[Répondre aux besoins éducatifs particuliers : quels plans pour qui ?](#)

Un décret :

[Décret n° 2014-1377 du 18-11-2014](#) (J.O. du 20-11-2014, BOEN n° 44 du 27-11-2014) relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves

Un schéma de référence :



Mise en place

PAI

L'infirmière est la personne référente de la mise en place de ce protocole.

Un PAI est mis en place lorsqu'il est porté à la connaissance de l'établissement l'existence de problèmes médicaux chez l'élève nécessitant une vigilance et/ou des aménagements dans le cadre scolaire.

Le PAI, signé par le chef d'établissement, est porté à la connaissance des membres de l'équipe éducative dès son entrée en vigueur et à chaque rentrée scolaire de l'élève.

PAP

Le PAP remplace à partir de la rentrée 2015 les « PAI Dys » existants.

Le PAP fait référence à un document standardisé et uniformisé établi par l'éducation nationale :

http://cache.media.eduscol.education.fr/file/elevés_a_besoins_educatifs_particuliers/62/0/ensell1296_annexe_plan_daccompagnement_personnalise_386504_BO_391620.pdf

Signalement du trouble « dys » et mise en place du PAP

a. Cas d'un nouvel élève / d'un nouveau diagnostic

Le signalement est fait à l'infirmière par la famille, notamment par l'intermédiaire de la fiche santé de rentrée.

→ Un **PAP** est mis en place pour les élèves ayant un trouble « dys » **diagnostiqué par un professionnel**.

→ Le **PAP** est mis en place avec la famille, l'infirmière, le directeur du primaire et l'enseignant (au 1^{er} degré), le proviseur adjoint et/ou la CPE et le professeur principal (au 2nd degré), éventuellement en présence de l'élève. Le PAP est signé par la famille et l'établissement.

→ Au 2nd degré, le professeur principal transmet le PAP à **l'équipe pédagogique qui doit, dans la mesure du possible, suivre les indications quant aux aménagements utiles à l'élève**.

→ Au 1^{er} degré, l'enseignant en charge de la classe de l'élève s'assure du suivi du PAP notamment par les personnels intervenant ponctuellement auprès de l'élève (enseignants de langue, HALO, ...)

A noter : La présence d'un professionnel peut être sollicitée lors de la mise en place / suivi d'un PAP.

b. Cas d'un élève qui disposait déjà d'un PAP

Les PAP sont évalués à la fin de chaque année par le professeur principal / l'enseignant. L'année suivante un nouveau PAP est rédigé sur la base du PAP de l'année précédente.



PPS

Dans le cas d'un élève présentant un handicap, famille et école entrent en contact afin de mettre en place un PPS.

Aménagements possibles au brevet des collèges et au baccalauréat

Il s'agit d'une procédure annexe à effectuer en plus du plan local mis en place (PAI/PAP/PPS), qui concerne donc les classes à examen (3^{ème}, 1^{ère}, Terminale), et qui est soumise à un avis médical pluridisciplinaire. Le dossier de demande est à constituer **avant les vacances de Noël** de l'année de l'examen (classe de 3^{ème} ou de 1^{ère}) auprès de l'infirmière.

Les pièces à fournir sont indiquées chaque année par une circulaire de l'académie de Lille.

La décision, rendue par l'académie de Lille, est valable deux ans.

Attention, des refus quant aux demandes d'aménagement peuvent être prononcés.